

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Corrèze
COMMUNE DE LOUIGNAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 1/2**

Séance du 03 Juin 2022

Délibération 2022/012

Membres en exercice	11
Présents	08
Représentés	03
Votants	11
Votes exprimés	11
Pour	11
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-deux le 03 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Régis LESCURE – Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 mai 2022.
Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance :
Morgane TARIER.

Présents : Régis LESCURE – Bertrand LATOUR - Sylvain DELGOULET - Michelle CHAMINADE - Christophe NAQUET - Marie-José POZZA – Morgane TARIER - Sylvie VERDIER.

Absents excusés : Marie-Claude BLONDEL a donné procuration à Régis LESCURE - Francis FAUCHER a donné procuration à Bertrand LATOUR - Delphine QUIQUE a donné procuration à Sylvain DELGOULET.

OBJET : Abrogation de la carte communale et approbation du Plan Local d'urbanisme (PLU)

Cette délibération annule et remplace la délibération 2022/001

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération de l'organe délibérant du conseil municipal en date du 11 juillet 2014 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération de l'organe délibérant du conseil municipal en date du 10 janvier 2020 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU,

Vu l'arrêté du maire en date du 05 novembre 2020 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté à l'organe délibérant au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant le conseil municipal :

- décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- décide d'abroger la carte communale,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211912001-20220603-2022012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 11/06/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2/2**

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

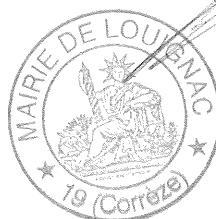
Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la mairie de LOUIGNAC aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme.

Fait à Louignac, le 03 juin 2022

Le Maire

Régis LESCURE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour à la mairie,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Corrèze
COMMUNE DE LOUIGNAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 1/2**

Séance du 21 Janvier 2022

Délibération 2022/003

Membres en exercice	11
Présents	08
Représentés	02
Votants	10
Votes exprimés	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-deux le 21 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Régis LESCURE – Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 janvier 2022.
Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance :
Marie-Claude BLONDEL.

Présents : Régis LESCURE – Bertrand LATOUR - Sylvain DELGOULET - Marie-Claude BLONDEL - Michelle CHAMINADE - Delphine QUIQUE - Marie-José POZZA – Sylvie VERDIER.

Absents excusés : Morgane TARIER a donné procuration à Régis LESCURE - Francis FAUCHER a donné procuration à Marie-Claude BLONDEL - Christophe NAQUET.

OBJET : Adhésion à la plateforme Conseil départemental pour les appels d'offre

Approbation de la convention liant la commune de Louignac et le Département de la Corrèze relative à la mise à disposition de la ville de la plateforme de dématérialisation de l'achat public de ce dernier.

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de la commune,

Vu le code des Marchés Publics,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les acheteurs et les opérateurs économiques, pour les marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 40 000 € HT, devront effectuer toutes les communications et tous les échanges d'informations par voie électronique et que les candidatures et les offres devront obligatoirement être réceptionnée par cette voie (sauf exceptions prévues à l'article 41 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016),

Considérant que cette obligation implique l'utilisation d'une plateforme de dématérialisation sur laquelle les dossiers de consultation seront gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques et sur laquelle ces derniers devront obligatoirement déposer leurs offres,

Considérant que le Conseil Départemental a proposé de mettre à disposition des entités qui le souhaitent sa plateforme de dématérialisation,

Considérant que la commune de Louignac souhaite bénéficier de cette plateforme,

Vu la convention afférente,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211912001-20220121-2022-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2/2**

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant le conseil municipal :

1/ Approuve la convention pour un montant de 90€ HT (correspondant à l'achat du certificat de déchiffrement des offres) liant la commune de Louignac et le Département de la Corrèze pour la mise à disposition de la plateforme de dématérialisation « achat public ». La période initiale de ladite convention prendra fin le 31 décembre 2022.

2/ Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

3/ La dépense en résultant sera inscrite au Budget de la commune de Louignac.

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme.

Fait à Louignac, le 21 janvier 2022

Le Maire

Régis LESCURE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour à la mairie,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211912001-20220121-2022-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2022

COMMUNE DE LOUIGNAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 1/2**

Séance du 11 Juillet 2014

Membres en exercice	11
Présents	11
Représentés	00
Votants	11
Votes exprimés	11
Pour	10
Contre	00
Abstention	01

L'an deux mille quatorze et le 11 juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie VERDIER – Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 juillet 2014

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance : Mme Delphine MADROLLE – Absent excusé :

Présents : Mme Sylvie VERDIER – M. Régis LESCURE – Mme Amélie PAVIE – M. Sylvain DELGOULET – Mme Marie-Claude BLONDEL – M. Mathieu COULOUMY – M. Sébastien LABALLE – Mme Delphine MADROLLE – M. Sébastien MARTELLETTI – Mme Marie-José POZZA – M. Pascal BOUDY.

OBJET : Plan local d'urbanisme communal (PLU) communal et groupement de commande

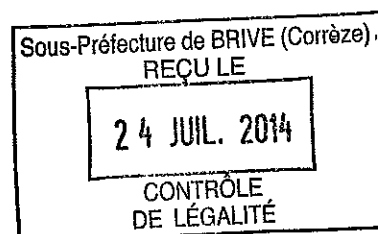
Madame le Maire présente le projet de mise en place d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur la commune réalisé dans le cadre d'un groupement de commande avec les autres communes du secteur d'Ayen (correspondant au territoire du SIVOM d'Ayen élargi).

La commune de LOUIGNAC fait partie du « pays des buttes calcaires et des terres lie-de-vin » comme une des entités paysagères des marges aquitaines de la région Limousin. Globalement préservé, ce pays connaît une pression résidentielle contrastée mais encadrée soit par le règlement national d'urbanisme soit – mieux – par des cartes communales. Cet état de fait ne permet pas d'assurer le bon compromis entre accueil de nouvelles constructions et préservation de l'identité du territoire.

Aussi, la mise en œuvre d'un PLU apparaît comme le moyen le plus adapté pour garantir à la fois le développement et la préservation du territoire.

La démarche sera basée sur la notion de projet avec la nécessité d'une réflexion paysagère ethnographique et architecturale. Elle sera réalisée avec d'autres communes, en groupement de commande afin d'avoir une approche globale et partagée entre communes d'un même ensemble géographique.

Ce groupement de commande permettra de réaliser en commun les études techniques d'un ensemble de PLU communaux, ceci avec un même prestataire. Chaque document sera réalisé sous la responsabilité juridique de chaque commune mais un projet d'aménagement et de développement durable harmonisé sera réalisé, de même que certains articles des règlements.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Corrèze – Commune de LOUIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2/2 Séance du 11 Juillet 2014

Pour ce faire l'équipe d'étude comprendra un bureau d'étude spécialisé en urbanisme réglementaire associé à un professionnel de l'architecture et des paysages. Un juriste pourra y être associé. Le mandataire sera un architecte ou un paysagiste.

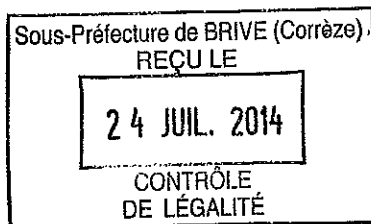
La concertation se déroulera à l'échelle communale par l'intermédiaire de réunions publiques en associant tous les partenaires de la concertation : la population, les associations communales ou intéressées, les représentants de la profession agricole, les communes limitrophes...

Madame le Maire propose que la commune d'Ayen assure la coordination du groupement de commande et y désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offres pour ce qui relève de la commune de LOUIGNAC comme suit : titulaires : Madame Sylvie VERDIER ; suppléant : Monsieur Régis LESCURE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de participer à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme par l'intermédiaire d'un groupement de commande entre les communes du secteur d'Ayen.
- DECIDE que l'élaboration du document portera sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L 123.1 du code de l'urbanisme et que la concertation prévue par les articles L 123.6 et L 300.2 du code de l'urbanisme sera mise en œuvre selon les modalités présentées ci-dessus.
- DEMANDE conformément à l'article L.121.7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude conformément à la convention signée entre l'État et la commune,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'élaboration du PLU,
- SOLLICITE toutes les aides possibles nécessaires à l'élaboration du PLU (État, Conseil Général),
- APPROUVE le lancement d'une procédure de consultation par le groupement de commandes pour cette étude en application des articles 26-11 et 28 du code des marchés publics,
- APPROUVE la désignation de la commune d'Ayen comme coordinatrice du groupement,
- DESIGNER comme suit les représentants de la commune à la Commission d'Appel d'Offres du groupement : Membre titulaire : Madame Sylvie VERDIER; suppléant : Régis LESCURE.
- PRECISE que les crédits seront inscrits au budget 2014.

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme



Fait à Louignac, le 11 juillet 2014
Le Maire
Sylvie VERDIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour à la mairie,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMMUNE DE LOUIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 Décembre 2018

Délibération 2018/022

Membres en exercice	11
Présents	09
Représentés	00
Votants	09
Votes exprimés	00
Pour	00
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille dix-huit le 07 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances, sous la présidence de Monsieur Régis LESCURE – Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 01 décembre 2018

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance :
Pascal BOUDY

Présents : Régis LESCURE - Amélie PAVIE - Sylvain DELGOULET - Marie-Claude BLONDEL - Pascal BOUDY - Mathieu COULOUMY - Sébastien MARTELLETTI - Marie-José POZZA - Sylvie VERDIER

Absents excusés : Rachel DURANTON

Absents non excusés : Sébastien LABALLE

OBJET : Projet d'aménagement et de développement durable

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 11 juillet 2014, un Plan Local d'Urbanisme – PLU - a été prescrit et pour ce faire, le bureau d'études G2C a été retenu.

Le cadre réglementaire issu de la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 instaure le Projet d'Aménagement et de Développement Durable – PADD – comme élément central du PLU.

Qu'est-ce que le PADD ?

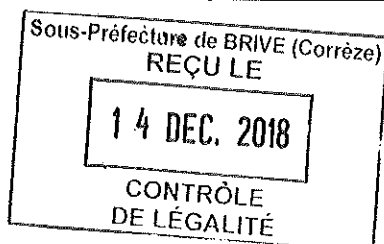
- Élaborer sur un véritable projet pour la commune de Louignac pour les prochaines années.
- Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le bureau d'étude G2C ingénierie présente au conseil municipal le projet d'aménagement et de développement durable concernant le Plan Local d'Urbanisme.

Ce rapport doit être examiné et faire l'objet d'un débat en conseil municipal.

Le conseil municipal, prend acte de ce rapport qui est annexé à la présente délibération.

Projet d'aménagement et de développement durable – Amendé et débattu



Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Fait à Louignac, le 07 décembre 2018

Le Maire
Régis LESCURE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour à la mairie,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



COMMUNE DE LOUIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 1/2

Séance du 10 janvier 2020

Délibération 2020/001

Membres en exercice	11
Présents	08
Représentés	02
Votants	10
Votes exprimés	10
Pour	08
Contre	0
Abstention	02

L'an deux mille vingt le 10 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Régis LESCURE – Maire.

Date de convocation du Session extraordinaire du Conseil Municipal :
06 janvier 2020.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance :
Amélie PAVIE

Présents : Régis LESCURE - Amélie PAVIE - Marie-Claude BLONDEL - Sylvain DELGOULET - Pascal BOUDY - Mathieu COULOUMY - Sébastien MARTELLETTI - Sylvie VERDIER.

Absents excusés : Marie-José POZZA a donné procuration à Régis LESCURE - Rachel DURANTON a donné procuration à Mathieu COULOUMY.

Absents non excusés : Sébastien LABALLE

OBJET : Arrêt du projet de plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision de la Carte Communale en Plan Local d'Urbanisme, les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation, le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal, dans sa séance du 07/12/2018, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, les principales options, orientations et règles que contient le projet de plan local d'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14, L. 300-2 et R. 153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/07/14 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 07/12/2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu le bilan de la concertation présentée par Madame le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide,

1 – d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – de soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de la Corrèze. Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Fait à Louignac, le 10 janvier 2020

Le Maire

Régis LESCURE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour à la mairie,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Louignac (19)

N° MRAe 2019DKNA143

dossier KPP-2019-8092

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Louignac, reçue le 28 mars 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Louignac, 232 habitants en 2015 sur un territoire de 2 191 hectares, dispose actuellement d'une carte communale approuvée en 2006, et souhaite se doter d'un plan local

d'urbanisme afin d'encadrer son développement ;

Considérant que la collectivité souhaite accueillir 30 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ; que pour atteindre cet objectif et pour faire face au phénomène de desserrement des ménages, le projet prévoit la construction d'environ 22 logements ;

Considérant que la consommation foncière pour atteindre cet objectif est estimée à 5 hectares, soit une densité de 4 à 5 logements par hectare, meilleure que la densité de 3 logements par hectare observée sur les dix dernières années pour la construction de 10 logements mais qui mériterait d'être encore améliorée ;

Considérant que le projet intègre un potentiel de densification d'environ un quart des besoins et une ouverture à l'urbanisation dans les hameaux les plus denses (La Reynie-Basse, Les Clèdes, Colombart) ;

Considérant que le territoire communal relève de l'assainissement non collectif dont le contrôle des installations est assuré par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;

Considérant que la commune a identifié sur son territoire les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, que le projet de PLU entend préserver ;

Considérant la présence au nord du territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Pelouses calcaires de Saint-Robert*, éloignée des projets d'urbanisation ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Louignac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Louignac (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Louignac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

COMMUNE DE LOUIGNAC
Plan Local d'urbanisme – Bilan de la Concertation

LES MODALITES DE CONCERTATION PREVUES :

Par délibération du 11 juillet 2014, le Conseil Municipal de Louignac a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire communal en fixant les modalités de concertation suivantes :

« La concertation se déroulera à l'échelle communale par l'intermédiaire de réunions publiques en associant tous les partenaires de la concertation : la population, les associations communales ou intéressées, les représentants de la profession agricole, les communes limitrophes,... »

LES MODALITES DE CONCERTATION EFFECTUEES ET SON CONTENU :

LES SUPPORTS DE CONCERTATION A LA DISPOSITION DU PUBLIC

- Réunion publique du 14 mars 2019 portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD
- Réunion publique du 6 septembre 2019 portant sur projet de PLU de Louignac.

UTILISATION PAR LE PUBLIC DES MOYENS MIS A DISPOSITION

- 18 demandes reçues par mail ou par courrier en mairie

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEMANDES ET SUITES DONNEES DANS LE PROJET DE PLU ARRETE

Tableau récapitulatif des demandes et des réponses données dans le projet de PLU arrêté en vue de tirer le bilan de la concertation

N°	Date	Demandeur	Parcelle	Objet de la demande	Suite donnée dans le projet de PLU arrêté
1	09/02/17	M. BOUYSSOU	C 619-622	Inscrire en zone constructible	Zone A = sans suite
2	02/2019	M. BARDON	B 199-832-833-834	Inscrire en zone constructible	B 199 : Zone A = sans suite B 832-833 : zone AU B 834 : zone UB
3	14/02/17	M. BLONDEL	C 594	Inscrire en zone constructible	Partiellement en zone Ah
4	25/02/17	M. LESCURE	E 176	Inscrire en zone constructible	Partiellement en zone 1AU
5	01/04/17	M. MADROLLE	C 672	Inscrire en zone constructible	Zone 1AU/2AU
6	14/04/17	Mme PLASSARD	B 838	Inscrire en zone constructible	Partiellement en zone Ah
7	18/07/17	M. PARISIS	C 497-499-500-502	Inscrire en zone constructible	C 497-499 : Zone A et N = sans suite C 500-502 : zone 1AU
8	26/10/17	Mme GAYERIE	A17-735	Inscrire en zone constructible	Zone A = sans suite
9	2018	M. BARDE	E 202	Inscrire en zone constructible	Zone A = sans suite
10	29/09/18	M. AMOUROUX	D 271	Inscrire en zone constructible	Zone A = sans suite

N°	Date	Demandeur	Parcelle	Objet de la demande	Suite donnée dans le projet de PLU arrêté
11	02/19	M. BARDE	E 446-450	Changement de destination bâtiment agricole	Bâtiments en zone UA, ne nécessite pas d'identification particulière
12	10/04/19	M. GAYERIE	A 737	Changement de destination bâtiment agricole	Bâtiment identifié en changement de destination au plan de zonage
13	23/04/19	Mme SOURIA M. SANCHEZ	C 683	Inscrire en zone constructible Promouvoir patrimoine local (lavoir)	Zone UA Lavoir identifié en élément de patrimoine à préserver
14	18/07/19	M. CHARLIER	D 82-83	Inscrire en zone constructible	Partiellement en zone UA
15	08/08/19	M. DUFOUR	C73	Inscrire en zone constructible	Zone A = sans suite
16		M. WEINSBERG	D 757	Changement de destination bâtiment agricole	Bâtiment en zone UA, ne nécessite pas d'identification particulière
17		Mme POZZA	D 23	Changement de destination bâtiment agricole	Bâtiment en zone UA, ne nécessite pas d'identification particulière
18		M. DUCHEYRON	D 75	Inscrire en zone constructible	Zone UA

SUPPORTS DE CONCERTATION

Exposition à la mairie

L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

UN PLU C'EST QUOI ?

Avec l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune souhaite porter avant tout un projet d'aménagement et de développement durables cohérent, dans un objectif d'intérêt général.

Le PLU est un document d'urbanisme qui détermine :

- des zones constructibles et les façons d'y construire sa maison, ses dépendances ou ses locaux d'activités, en fonction des hauteurs ou de l'implantation sur le terrain ;
- des zones de protection et de mise en valeur des espaces naturels ou des surfaces destinées à l'agriculture.

De manière générale, il fixe les règles d'occupation et d'utilisation du sol :
Où ? Quoi ?
Comment construire ?

POURQUOI ÉLABORER UN PLU ?

Par délibération, le Conseil Municipal a décidé en 2014 de perscrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette procédure est menée de concert avec dix autres communes du territoire de l'Yssandonnais, au travers d'un groupement de commande rassemblant :

- Ayen
- Brignac-la-Plaine
- Louignac
- Perpezac-le-Blanc
- Rosiers-de-Juillac
- Saint-Cyprien
- Saint-Cyr-la-Roche
- Saint-Robert
- Segonzac
- Vars-sur-Roseix
- Yssandon

Le principal objectif assigné à la démarche consiste à assurer un compromis entre accueil de nouvelles constructions et préservation de l'identité du territoire.

LES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DU PLU

Le Conseil Municipal prescrit l'élaboration du PLU et fixe les modalités de concertation, lesquelles doivent permettre à chacun d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui ont vocation à être enregistrées et conservées par la commune.

M. le Maire et ses services organisent avec le bureau d'études et les Personnes Publiques Associées (notamment l'Etat) le travail de révision du PLU.

Le Conseil Municipal débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables deux mois au minimum avant l'arrêt du projet du PLU.

La concertation avec les habitants se déroule durant toute la durée de l'étude.

Le PLU est arrêté par délibération du Conseil Municipal qui tire, en même temps, le bilan de la concertation ayant eu lieu pendant la durée de l'étude.

Le projet arrêté est soumis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont trois mois pour émettre un avis sur le projet.

Le projet tel qu'il a été arrêté, accompagné des avis rendus par les PPA, est ensuite soumis à enquête publique.

Le dossier, éventuellement modifié au vu des avis des Personnes Publiques Associées et des observations émises dans le cadre de l'enquête publique, est ensuite approuvé par délibération du Conseil Municipal, puis transmis au contrôle de légalité.

RAPPORT DE PRÉSENTATION → PADD → OAP → PIÈCES ÉCRITES → DOCUMENTS GRAPHIQUES → ANNEXES → RÉGLEMENT

L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

UN TERRITOIRE POLARISÉ PAR L'AIRE URBAINE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

Le territoire de l'Yssandonnais regroupe 673 emplois en 2012 et se positionne, avec un taux d'activité et d'emploi supérieur à la communauté d'agglomération de Brive, comme un territoire attractif pour la population active du bassin briviste. Pour autant, le groupement développe peu d'emplois alors qu'il connaît une croissance démographique importante. De plus, le nombre d'emplois est resté stable depuis une quinzaine d'années et se caractérise par un phénomène de dispersion partagé par les communes de l'ensemble du groupement.

Concentré au nord ouest du territoire, le taux de chômage reste relativement faible comparé à l'agglomération de Brive et à la moyenne nationale.

Les communes d'Ayen et de Brignac-la-Plaine constituent des polarités rurales favorisant le dynamisme de la vie locale. Pour autant, cette situation mérite d'être confortée par l'installation d'activités économiques, de commerces et de services de proximité, favorables à l'attractivité auprès des populations.

DES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES CONTRASTÉES

Le territoire de l'Yssandonnais est formé de communes dont la population oscille entre 200 et 950 habitants. Elles présentent des évolutions démographiques différenciées, témoignage de dynamiques pour le moins contrastées.

Certaines communes, à l'image de Brignac-la-Plaine et d'Yssandon, connaissent une croissance rapide de leur population, en lien notamment avec la proximité de l'agglomération de Brive-la-Gaillarde. Les communes les plus proches d'Objat ont également enregistré des gains de population importants durant la période précédant l'élaboration du PLU.

A contrario, les communes situées au nord et à l'ouest du territoire subissent des phénomènes de stagnation voire de déclin démographique sur la période récente.

Ces disparités observées en termes d'attractivité démographique ont une influence directe sur l'évolution du profil socio-démographique de la population des communes.

Les communes les plus proches de Brive-la-Gaillarde et d'Objat bénéficient de l'accueil de jeunes ménages, ce qui permet le maintien des grands équilibres de leurs pyramides des âges. Dans le même temps, les communes ne bénéficiant pas de la proximité de ces bassins d'emplois voient l'âge moyen de leur population s'élever plus rapidement qu'à l'échelle nationale, faute de renouvellement.

Ces disparités observées en termes d'attractivité démographique ont une influence directe sur l'évolution du profil socio-démographique de la population des communes.

UNE CONSOMMATION D'ESPACES IMPORTANTE, CONSÉQUENCE D'UNE URBANISATION DISPERSÉE

Au cours des dix dernières années, une centaine d'hectares d'espaces naturels et agricoles a été consommée au profit de l'urbanisation. Cette évolution s'est faite de manière plus importante au sud-est du territoire, bénéficiant d'une forte croissance démographique sur les communes.

La consommation d'espace est destinée essentiellement au secteur de l'habitat (80% de la consommation totale), et dans une moindre mesure aux activités économiques. Cette consommation se fait au détriment des terres agricoles (prairies ou champs) à plus de 80%, les espaces naturels et forestiers n'ayant été que peu impactés ces dernières années.

UN PARC DE LOGEMENTS DYNAMIQUE MAIS PEU DIVERSIFIÉ

L'Yssandonnais connaît depuis 2007, un accroissement de la production en logements, particulièrement sensible à l'est et au sud du territoire, plus près d'Objat et de Brive la Gaillarde. Parmi un parc comptabilisant 2861 logements en 2012, la majorité des logements se compose de grands logements individuels, occupés par leurs propriétaires. Les résidences principales sont largement majoritaires. La part de résidences secondaires est intéressante puisqu'elle propose des possibilités d'accueil touristique, favorables au développement des communes. Néanmoins, le parc reste peu diversifié et propose assez peu de logements collectifs et petits logements. L'intérêt de diversifier le parc de logements réside dans la possibilité d'assurer la fluidité du parcours résidentiel des habitants et d'attirer des nouveaux ménages. La problématique de la vacance représente un enjeu pour une partie des communes du groupement, qui connaissent soit un phénomène de tension du marché immobilier (difficulté de rotation du parc), soit un phénomène de vacance structurelle liée à la faible attractivité du parc ancien et potentiellement dégradé.

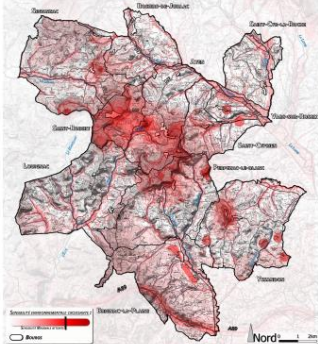
L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LE PAYS DES BUTTES CALCAIRES ET DES TERRES LIE-DE-VIN

Situé en limite avec le département de la Corrèze et de la Dordogne, le territoire de l'Yssandonnais est caractérisé par les ambiances paysagères « des marges aquitaines », composées de bassins, de causses corréziens et de buttes calcaires. Cette composition forme un paysage à la rencontre de plusieurs influences : le pays des pays. Les villages perchés sur les buttes calcaires se mêlent au relief des terres lie-de-vin, provenant de l'érosion des grès rosés du bassin de Brive.

Territoire de rencontre entre plateau calcaire sédimentaire du Périgord et le bassin gréseux de Brive, l'Yssandonnais n'est pas exposé à des risques naturels ou technologiques majeurs. Pour autant, la ressource en eau réduite, la remontée des eaux par nappes souterraines et le retrait-gonflement des argiles représentent des points de vigilance.



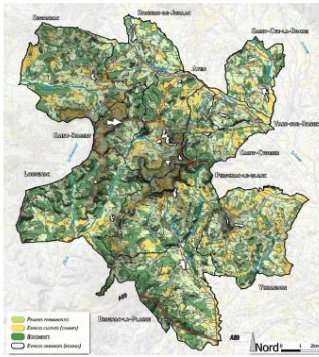
Ces communes regroupent des sites et des monuments remarquables sur une ligne de crête formée du Nord au Sud du territoire. Pour autant, le territoire comporte un certain nombre d'autres éléments patrimoniaux non protégés mais représentant également des points d'attrait dans une optique de valorisation touristique par exemple.



LES ESPACES NATURELS : UNE COMPOSANTE TERRITORIALE ESSENTIELLE

Le territoire de l'Yssandonnais se compose en majorité de milieux boisés, formant une empreinte majeure des milieux naturels. Ces boisements souvent épars, ne forment pas de réels complexes forestiers d'ampleur. Par ailleurs, les structures bocagères constituent également un marqueur important de la présence des espaces naturels sur l'Yssandonnais et forment plusieurs zones de réservoirs de biodiversité. Les milieux humides sont significativement présents et s'organisent autour d'un réseau hydrographique dense en ruisseaux. Ces milieux humides accueillent des réservoirs de biodiversité, et constituent un réseau de milieux humides interconnectés. Néanmoins, les réservoirs de biodiversité, particulièrement les milieux bocagers denses, sont fragmentés par le réseau routier.

Ces espaces naturels forment ainsi une composante territoriale essentielle pour les communes de l'Yssandonnais, avec un patrimoine naturel omniprésent, et comportent des espaces très qualitatifs, réservoirs de biodiversité à l'échelle régionale. La protection de ces espaces naturels ainsi que la trame verte et bleue, constituent donc un enjeu principal.



L'YSSANDONNAIS : UNE MOSAÏQUE DE PAYSAGES

L'Yssandonnais regroupe 4 composantes paysagères significatives. Il s'agit des espaces cultivés (champs), des prairies permanentes (pâturages et « prairies naturelles »), des boisements (comportant des vergers) et des espaces urbanisés (bourgs et hameaux plus importants). En dehors des espaces urbanisés, ces espaces ruraux forment une mosaïque de paysages, complexes et uniques, qui s'homogénéise avec le relief, alternant paysages de vallées, de crêtes et de versants.



Les bourgs contribuent à renforcer la mosaïque de paysages. Chaque bourg, en fonction de sa localisation sur un plateau ou dans une vallée, alterne l'utilisation des matériaux, passant du calcaire blanc pour les hauts au grès et des teintes lie-de-vin pour les bas.



Louignac

L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES



Louignac est un territoire rural attractif. Sa situation avantageuse vis-à-vis des bassins d'emploi périphériques ainsi que de son cadre de vie sont perçus comme des atouts pour les familles désireuses de profiter des bienfaits de la campagne. À cet égard, la commune connaît un développement démographique continu depuis une quinzaine d'années (+1,5 %/an entre 1999 et 2015), un peu moins dynamique sur la période récente (+0,9 %/an entre 2010 et 2015). Si cette croissance est due essentiellement à un solde migratoire positif, le solde naturel se retrouve à l'équilibre depuis 2010. A l'issue du diagnostic de territoire, il est apparu essentiel de préserver l'identité du territoire et le paysage, tout en maintenant des conditions favorables à l'accueil de population. Pour ce faire, les élus ont souhaité poursuivre l'accueil de nouveaux ménages dans le cadre d'une démarche de développement raisonné et compatible avec les grandes orientations de développement s'imposant à la commune, fixées notamment dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud Corrèze. Il s'agit d'assurer la pérennité des équipements par l'accueil de nouveaux ménages, mais également de limiter l'artificialisation des terres agricoles et naturelles sur les onze années à venir. D'ici 2030, entre 6 et 7 hectares seront mobilisés pour permettre la réalisation d'une vingtaine de nouveaux logements.

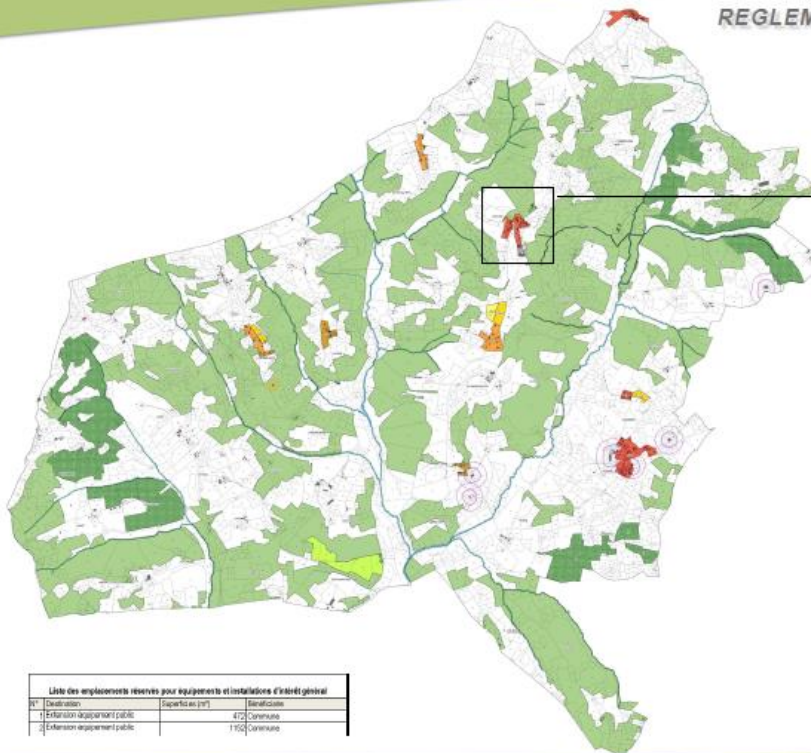
- AXE N°1 : UN BOURG ET DES HAMEAUX RÉINVESTIS**
 - Une amature consolidée : un bourg et des hameaux habités
 - Inscrire le développement de la commune dans une démarche raisonnée, dans la continuité des objectifs du SCoT
 - Anticiper un développement urbain cohérent, s'inscrivant dans la continuité des tissus urbains existants
 - Un patrimoine bâti et architectural à valoriser : un bourg et des hameaux à l'identité préservée
 - Valoriser le patrimoine historique de la commune
 - Valoriser l'identité par une mise en valeur de l'architecture locale
 - Révéler les qualités paysagères du village
- AXE N°2 : UN VILLAGE ACCUEILLANT ET DYNAMIQUE**
 - Pérenniser et stimuler l'offre en emplois et services du quotidien : un village vivant
 - Garantir l'offre en équipement
 - Proposer des logements adaptés aux besoins de la population
 - Maintenir l'emploi agricole : un village actif
 - Assurer la préservation et la valorisation des activités agricoles de la commune
 - Développer l'intérêt touristique de Louignac en s'appuyant sur les savoirs faire locaux et le patrimoine agricole
 - Mettre à disposition des réseaux de communication et de transports performants : un village connecté
 - Favoriser la connexion numérique de la commune
 - Améliorer les circulations au sein de la commune
- AXE N°3 : UNE CAMPAGNE À L'ENVIRONNEMENT PRÉSERVÉ**
 - Conserver la richesse écologique de la commune
 - Maintenir les continuités vertes du territoire
 - Conforter la nature aux abords du Bourg et des villages
 - Réduire les sources de pollution et de nuisances
 - Assurer une gestion durable et responsable de la ressource en eau afin de limiter les pressions sur les milieux aquatiques
 - Réduire la vulnérabilité du territoire associée aux risques naturels et technologiques
 - Limiter les émissions de gaz à effet de serre associées à l'accueil de nouvelles constructions

- Axe n°1 : un bourg et des hameaux réinvestis**
 - Accueillir de nouveaux logements dans le prolongement du bourg et du hameau de Clédes
 - Encadrer l'urbanisation des hameaux à contour
 - Orientation souhaitée de l'urbanisation à Colombat, Chamiac et la Reyrie Basse
 - Valorisation du patrimoine historique
 - Adopter un traitement de qualité pour les façades
 - Préserver les vues offertes sur le grand paysage
- Axe n°2 : un village accueillant et dynamique**
 - Maintenir les services publics de proximité
 - Devenir au bon fonctionnement du site de motorisation
 - Identifier les espaces agricoles pour affirmer leur vocation
 - Améliorer les liaisons douces
- Axe n°3 : une campagne à l'environnement préservé**
 - Préserver les espaces boisés présents, formant un corridor écologique
 - Préserver les haies et les ripisylves qui longent les cours d'eau et fossés



L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT GRAPHIQUE DE LA COMMUNE PLAN DE ZONAGE



LEGENDE

ZONAGE

- UA : Secteur urbain du centre historique
- UB : Secteur urbain d'extension urbaine
- UE : Secteur réservé aux équipements publics
- IAU : Zone à urbaniser ouverte
- ZAU : Zone à urbaniser formée
- N : Zone naturelle
- Nm : Secteur réservé aux équipements du circuit du motocross
- Nr : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée destiné aux équipements collectifs et de loisirs
- A : Zone agricole
- Ah : secteur de taille et de capacité d'accueil limitée à vocation d'habitat

PRESCRIPTIONS

- Espace Boisé Classé
- Emplacement Réservé
- Élément de patrimoine à protéger
- Élément de patrimoine à protéger
- Bâtiment pouvant changer de destination en zone A ou N

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Périmètre de 50 mètres autour des bâtiments agricoles
- Périmètre de 100 mètres autour des bâtiments agricoles
- Cours d'eau

Liste des emplacements réservés pour équipements et installations d'intérêt général			
N°	Désignation	Superficie (m²)	Bénéficiaire
1	Extension équipement public	472	Commune
2	Extension équipement public	1102	Commune